

Alors, pourquoi ne discutons-nous pas actuellement de questions comme celles-là, sans égard au Règlement de la Chambre, lequel, à mon avis, ne s'applique pas dans ce cas. Je le répète, rien n'arrivera avant que la Chambre des communes n'ait approuvé une loi portant affectation de crédits à cette fin. Je dis que d'ici là, il n'est pas contraire au Règlement que nous discutons du bill.

Je veux qu'on le sache, j'ai dit que la capacité de régénération de l'eau étant limitée, la décharge de déchets directement ou indirectement dans les nappes, les rivières, les lacs et les océans peut, comme c'est le cas aujourd'hui, saturer le medium. La saturation de nos approvisionnements d'eau détruira nos installations de loisirs, fera disparaître nos pêches et réduire massivement nos réserves d'eau. Il en résultera des risques directs pour la santé, par exemple, celui de la typhoïde.

Monsieur l'Orateur, je n'ai pas encore abordé la question des dépenses, bien qu'il puisse le sembler. En dernière analyse, je ne demande pas des fonds qu'on dépenserait immédiatement.

M. Paproski: Pas actuellement.

M. Alexander: Mon collègue d'Edmonton-Centre vient à mon aide en disant «pas actuellement». Je ne veux pas trop insister sur le Règlement. Je pense que l'Orateur, dans sa sagesse, et dans un geste d'ultime compassion, se montrera pour moi indulgent et déclarera mon bill recevable, afin que je puisse présenter d'autres arguments pour appuyer ma proposition.

Si je peux citer le bill, l'actuel article 36E b) de la loi nationale sur l'habitation restreint les prêts consentis aux municipalités aux seuls réseaux collecteurs d'égout et aux usines d'épuration. La modification proposée permet les prêts pour les grosses canalisations d'eau et les collecteurs des eaux de ruissellement.

Le bill soulève ensuite l'aspect de la renonciation. L'amendement que j'ai proposé porterait le montant de la renonciation de 25 à 50 p. 100 du prêt. Je vous signale qu'il s'agit de renonciation, monsieur l'Orateur, et non de dépenses. Aux termes du nouveau paragraphe (3), le bill prévoit une renonciation à 100 p. 100 pour les travaux entrepris pendant les mois d'hiver. La nouvelle renonciation, à concurrence de 25 p. 100, serait supportée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. La période de cinq mois peut commencer, au choix de la province, soit le 1^{er} novembre ou le 1^{er} décembre afin de permettre l'emploi saisonnier dans la région. Cependant cette option ne s'étend pas à 1974 du fait que l'aide en vertu de la loi expire en 1975 et qu'une période commençant en décembre dépasserait la date d'expiration au 31 mars 1975.

Je suis gré à Votre Honneur et aux députés de l'indulgence dont ils ont fait preuve, et je termine en signalant qu'aux termes de l'article 3 du bill, il s'agit du contraire d'une affectation. A cet égard, j'espère que Votre Honneur a suivi mon raisonnement et rendra une décision en ma faveur.

M. Ian Watson (secrétaire parlementaire du ministre chargé des Affaires urbaines): Monsieur l'Orateur, nous

Loi nationale sur l'habitation

savons gré au député de son initiative et de la peine qu'il s'est sans doute donnée pour préparer son bill. Il s'agit là d'une mesure généreuse et très valable. J'aurais aimé, à l'occasion de cette prolongation du débat sur le rappel au Règlement, m'étendre sur les dernières initiatives fédérales en matière de systèmes d'égout destinées à soulager le Trésor des municipalités, mais je ne céderai pas à la tentation.

J'aimerais toutefois signaler que le programme afférant aux nouvelles communautés, qui s'inscrit dans le cadre des mesures présentées à la Chambre en vue de modifier la loi nationale sur l'habitation ainsi que le Programme d'amélioration de quartiers comportent tous deux des éléments permettant au gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, de faire bénéficier les municipalités de nouvelles formes d'aide financière, grâce à la prestation de services très dispendieux au plus bas coût possible pour les contribuables fédéraux.

En ce qui a trait aux systèmes d'égout et aux moyens de financement de ces systèmes, les pourparlers avec les provinces sont entamés et se continueront tout au cours de 1973. De plus—et il est peut-être encore plus important de le noter—on se prépare à engager cette année des pourparlers avec les provinces concernant toute la question du financement public des services et les améliorations qu'on pourrait apporter dans cette sphère. C'est un domaine dont nous avons découvert au cours des années...

• (1720)

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Bien que j'ai laissé un temps de parole assez long au député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), j'aimerais rappeler au député qu'il doit parler sur le rappel au Règlement. La présidence n'a pas encore mis la question au vote.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Tout comme l'a fait le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

M. Watson: Monsieur l'Orateur, j'aimerais attirer votre attention sur les deux points pertinents dans ce cas. Le premier est l'article 62(1) du Règlement qui stipule:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Les articles 1 et 2 du projet de loi imposent une charge à la Couronne et le gouverneur général n'a pas fait de recommandation. La seule personne qui pourrait proposer un projet de loi semblable, à la Chambre, est un ministre, sur la recommandation du gouverneur général.

Bien que je sache qu'il est inutile de vous le signaler, j'aimerais dire que le commentaire 249 de la page 218 de Beauchesne, quatrième édition, stipule entre autres:

Jamais, à ce qu'on ait pu voir, un simple député, à la Chambre des communes du Canada, n'a obtenu de la Couronne, par l'entremise d'un ministre, le pouvoir de présenter une motion entraînant la dépense de deniers publics. Aucun principe n'est mieux compris que l'obligation constitutionnelle qui fait reposer sur le Gouvernement exécutif seul le soin de présenter les mesures qui imposent des charges au trésor public.